



15 DEC. 2011

Liberté • Égalité • Fraternité	DEST	QIE	CLT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE			
PRÉFET DU LOIRET			
RB			
AEC			
MS			
PC			
SJ			
PH			
CD			
AB			
CV			
IM			
DC	X		
AD			
ES			
VU			
MI			
SM			
KJ			

Direction départementale
de la protection des populations
Service Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme paret
TELEPHONE : 02.38.42 42 79
BOITE FONCTIONNELLE : annick.paret@loiret.gouv.fr
REFERENCE : AP/ APC CEW émissions
atmosphériques

ORLEANS, le 15 DEC. 2011

ARRETE COMPLEMENTAIRE
prescrivant à la société CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES WESTENDORP (CEW)
située sur la commune de MEUNG SUR LOIRE
une campagne de surveillance environnementale
visant à considérer l'impact de son activité.

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment le Livre I, les titres I et IV du livre II, (partie législative) et le titre I du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1981 accordé à la société Redonnaise d'électricité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987 autorisant la société Constructions Electriques Westendorp (CEW) à poursuivre l'exploitation d'activités mettant en œuvre des polychlorobiphényles (rubrique 355 C de la nomenclature des installations classées et valant autorisation au titre de l'actuelle rubrique 1180-3) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 autorisant la société Constructions Electriques Westendorp (CEW) à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux PCB et délivrant l'agrément lié à cette activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 autorisant la société Constructions Electriques Westendorp (CEW) à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux PCB ;
- VU** le rapport en date du 6 octobre 2011 de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Banner – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

- VU la notification à la Société CEW de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 27 octobre 2011 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU la communication du projet d'arrêté au Directeur de la Société CEW ;

CONSIDERANT le courrier du 8 juin 2011 de la Direction Générale de la Prévention des Risques aux Directeurs Régionaux de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement les informant d'une situation environnementale dégradée autour d'un centre de traitement de déchets contaminés aux PCB (société APPROCHIM), situé dans le département de la Mayenne, liée notamment à la contamination de denrées alimentaires (lait, viande) produites par les exploitations agricoles implantées à proximité ;

CONSIDERANT que la société CEW exerce la même activité visée par la même rubrique 1180-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de mener des investigations visant les paramètres dioxines-furanes, les PCB dioxines like et les PCB indicateurs afin de considérer l'impact de l'activité autour de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, sont applicables à la société Constructions Electriques Westendorp située ZI Chemin de l'Orange à MEUNG SUR LOIRE (45130) pour l'exploitation des activités de réparations de transformateurs contenant des PCB qu'elle exerce au sein de son établissement.

Article 2 : Campagne de mesures des rejets atmosphériques

Article 2.1 : Rejets atmosphériques

L'exploitant réalise une campagne de mesures de ses émissions atmosphériques canalisées visant les paramètres suivants :

- dioxines-furanes, exprimés en équivalent toxique OMS
- 12 PCB dioxines like : PCB 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169, 189,
- 7 PCB indicateurs : PCB 28, 52, 101, 118 (également classé PCB-dioxin-like), 138, 153, 180
- Aroclor 1260.

Les résultats doivent être exprimés tant en concentration qu'en flux horaires, journaliers et annuels et les profils des congénères sont précisés. Les débits et les concentrations sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2.2 : Etude de dispersion des rejets atmosphériques

Considérant les résultats des mesures des rejets atmosphériques visées à l'article 2.1 du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de dispersion de ses rejets atmosphériques visant à :

- délimiter le champ d'investigation,
- identifier les enjeux (pâturages, exploitations agricoles, jardins potagers, ...),
- définir la stratégie de prélèvement des dioxines et PCB dans l'environnement (nombre de points, matrices à investiguer et localisation des prélèvements) selon les enjeux identifiés.

L'étude de dispersion est transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2.3 : Surveillance des retombées atmosphériques

Dans le champ d'investigation déterminé à l'article 2.2 et après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la mesure des retombées atmosphériques sur le site et hors site. Les prélèvements doivent s'effectuer selon les normes en vigueur (notamment NFX 43-014).

En fonction des enjeux identifiés à l'article 2.2 du présent arrêté, les prélèvements des différents milieux surveillés sont effectués aux mêmes lieux.

Pour les sols, les prélèvements sont effectués aux mêmes emplacements que les prélèvements de végétaux sur une épaisseur maximale de 5 cm.

Les prélèvements d'eaux seront effectués sur eaux brutes, les eaux et sédiments étant échantillonnés aux mêmes points, les eaux étant prélevées au préalable.

Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence.

Article 2.4 : Surveillance des produits

L'inspection des installations classées, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) peuvent par ailleurs faire procéder aux frais de l'exploitant à tous prélèvements et analyses nécessaires pour la vérification des produits agricoles.

Article 2.5 : Corrélation avec les données météorologiques

L'exploitant acquiert toutes les données nécessaires à la bonne interprétation des résultats obtenus (conditions météorologiques locales de la période,...).

Article 2.6 : Corrélation avec les données d'exploitation

L'exploitant enregistre l'ensemble des données nécessaires à la bonne interprétation des résultats dont au moins :

- quantités entrées ;
- nature des produits traités (quantités de PCB mis en œuvre,...) ;
- conditions pendant les tests (nb de machines en service, phasage du cycle de traitement, ...) ;
- horaires/ durée des prélèvements ;
- écarts éventuels avec les normes de prélèvements.

Article 2.7 : Transmission des résultats de la campagne de surveillance

Un rapport de fin de campagne est transmis au préfet à réception, comprenant la synthèse et la cartographie des résultats obtenus sur l'ensemble des émissions et des compartiments environnementaux.

Ces résultats sont commentés par l'exploitant qui précise le cas échéant les mesures de gestion et de surveillance à mettre en œuvre.

Article 3 : Délais d'applications

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa notification à l'exploitant :

- pour l'article 2.1 : sous trois mois,
- pour l'article 2.2 : sous quatre mois,
- pour l'article 2.7 : sous six mois,

Article 4 : Sanctions

Conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TOUT RECOURS DOIT ETRE ADRESSE EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre et au maire de la commune de MEUNG SUR LOIRE.

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire de MEUNG SUR LOIRE, au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex.

Article 7 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de MEUNG SUR LOIRE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS le **15 DEC. 2011**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,**

Antoine GUERIN



DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société CEW
- ☐ Mme le Maire de MEUNG SUR LOIRE
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS
Cédex
Service eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- ☐ M. le Directeur Départemental des Territoires
- ☐ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles